

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2025

VISANT À ASSOULPIR LA GESTION DES COMPÉTENCES « EAU » ET « ASSAINISSEMENT » - (N° 466)

Tombé

AMENDEMENT

N° CL26

présenté par
M. Warsmann, rapporteur

ARTICLE 4

Rédiger ainsi cet article :

« I. – À l'article L. 2224-7-8 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction résultant de la loi n° du d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture, après le mot : « par », sont insérés les mots : « la commune, ».

« II. – À l'article L. 2224-7-9 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction résultant de la loi n° du d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture, le mot : « exclusivement » est remplacé par les mots : « d'une ou de plusieurs communes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement effectue aux articles L. 2224-7-8 et L. 2224-7-9 du code général des collectivités territoriales nouvellement créés par la loi d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture les coordinations rendues nécessaires par l'adoption de l'article 1^{er} de la présente proposition de loi.

L'article 1^{er} prévoyant que certaines communes conservent la compétence « eau », il convient de les ajouter, d'une part, à la liste des collectivités ayant la capacité de délivrer un mandat de maîtrise d'ouvrage aux départements en vue de la production, du transport et du stockage d'eau destinée à la consommation humaine ou en vue de l'approvisionnement en eau et, d'autre part, à la liste des collectivités associées dans les syndicats mixtes ouverts en vue d'exercer tout ou partie des compétences relatives à la production, au transport et au stockage d'eau destinée à la consommation humaine.